RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées

Ministère de la justice

Projet de loi
relatif à la protection des enfants

NOR :

TITRE Ier
SECURISER ET STABILISER LE PROJET DE VIE DE L'ENFANT PROTÉGÉ

I – REFORMER LA MESURE DE PLACEMENT JUDICIAIRE POUR SECURISER LE PARCOURS DES ENFANTS

Article 1er

I. – La section 2 du chapitre Ier du titre IX du livre Ier du code civil est ainsi modifiée :

1° L'article 375 est ainsi modifié :

a) Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La mesure prévue au 3° de l'article 375-3 ne peut excéder une durée non renouvelable d'un an pour les mineurs âgés de moins de trois ans au jour du prononcé et de deux ans pour les mineurs d'au moins trois ans.

« Toutefois, par décision spécialement motivée, le juge des enfants peut renouveler cette mesure pour les mêmes durées :

« 1° Dans l'attente d'un retour de l'enfant dans son milieu familial, envisagé à court terme ;

« 2° Lorsque l'action éducative menée a jusqu'alors été insuffisante ou qu'aucune autre mesure n'est susceptible de faire cesser la situation de danger visée au premier alinéa ;

« 3° Lorsqu'une procédure relative au changement de statut de l'enfant est envisagée ou en cours.

« Lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, la mesure d'accueil ordonnée en application des 2° à 5° de l'article375-3 peut être renouvelée pour une durée supérieure à celles prévues aux alinéas précédents, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir. Lorsque l'enfant est âgé de plus de treize ans, la mesure de placement peut être renouvelée dans les mêmes conditions pour toute la durée de sa minorité. »

b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

- A la première phrase, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

- L'alinéa est complété par la phrase ainsi rédigée :

« En outre, à l'expiration d'un délai de deux ans depuis le prononcé d'une mesure d'accueil ordonnée en application du 3° de l'article 375-3, ou d'un an s'agissant d'un enfant de moins de trois ans, et lorsque le retour au domicile parental n'est pas préconisé, ce rapport comprend des propositions alternatives au renouvellement de la mesure d'accueil ou, à défaut, de renouvellement de la mesure d'accueil dans les conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles. »

2° Après le troisième alinéa de l'article 375-7 est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le service départemental de l'aide sociale à l'enfance envisage de modifier le lieu d'accueil de l'enfant, confié en application de l'article 375-3, pour une durée supérieure à deux ans, il saisit le juge des enfants d'une demande motivée au moins un mois avant la date de changement envisagée afin que le juge statue sur la modification du lieu d'accueil. En cas d'urgence, le service départemental de l'aide sociale à l'enfance procède au changement de lieu d'accueil, à charge pour lui de saisir le juge des enfants dans un délai de quarante-huit heures suivant ce changement aux fins de statuer sur cette modification. »

II. – Le troisième alinéa de l'article L.223-5 du code de l'action sociale et des familles est complété par les dispositions suivantes :

« A l'issue des durées de placement mentionnées au quatrième alinéa de l'article 375 du code civil, le rapport comporte un avis sur les perspectives d'évolution éducative. Lorsque l'évolution des compétences parentales ne permet pas d'envisager le retour de l'enfant auprès de sa famille, le rapport propose un projet de vie faisant état de la recherche de mesures alternatives au renouvellement de la mesure d'accueil auprès de l'aide sociale à l'enfance. Il se prononce, le cas échéant, sur l'adéquation du statut de l'enfant confié à ses besoins, sur la possibilité de confier l'enfant à un membre de sa famille ou à un tiers digne de confiance, à défaut, sur l'opportunité de renouveler le placement auprès de l'aide sociale à l'enfance, la durée du renouvellement et les modalités de celui-ci en examinant prioritairement la possibilité d'un accueil auprès d'un assistant familial ou au sein d'un village d'enfants. »

II – SECURISER PLUS RAPIDEMENT LE STATUT DES ENFANTS CONFIES DONT LE RETOUR AUPRES DE LEURS PARENTS N'EST PAS ENVISAGEABLE A LONG TERME

Article 2

I. – La section 5 du chapitre Ier du titre IX du livre Ier du code civil est ainsi modifiée :

1° L'article 381-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque l'enfant est âgé de moins de trois ans à la date d'introduction de la requête, le délai mentionné à l'alinéa précédent est de six mois. » ;

2° L'article 381-2 est ainsi modifié :

a) Avant le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« I. - La personne, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ne peut présenter une demande en déclaration de délaissement parental qu'après que des mesures appropriées de soutien aux parents leur ont été proposées. La demande peut également être présentée par le ministère public agissant d'office ou, le cas échéant, sur proposition du juge des enfants. » ;

b) Le premier alinéa et est ainsi modifié :

- Au début est inséré le chiffre : « II.- » ;

- Les mots : « l'année » sont remplacés par les mots : « le délai d'une année ou de six mois, mentionné au même article » ;

- La dernière phrase est supprimée ;

c) Au deuxième alinéa, les mots : « le délai mentionné au premier alinéa du présent article » sont remplacés par les mots : « les délais mentionnés à l'article 381-1. » ;

d) Après le deuxième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'existence d'une mesure de protection ou d'un trouble psychiatrique durable ne constitue pas, en elle-même, une cause d'empêchement. » ;

e) Au troisième alinéa, les mots : « du délai mentionné au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « des délais mentionnés à l'article 381-1 ».

II. – Après l'article L.221-2-6 du code de l'action sociale et des familles sont ajoutés deux articles ainsi rédigés :

« *Art. L.221-2-7.* - Les enfants de moins de trois ans confiés depuis au moins six mois à l'aide sociale à l'enfance en application du 3° de l'article 375-3 du code civil bénéficient, d'un bilan médical, psychologique et social, qui fait état, après évaluation des compétences parentales, des perspectives de retour au domicile parental dans le délai prévu au quatrième alinéa de l'article 375 du même code. Si le retour au domicile parental n'est pas envisageable dans ce délai, un projet de vie de l'enfant est défini. Ce projet de vie s'articule avec le projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223-1-1 et prend en considération les éléments d'observation relatifs au développement psychique et relationnel de l'enfant, au regard de son inscription possible dans un projet d'adoption.

« Un nouveau bilan peut être réalisé à tout moment, notamment lorsque la mesure de placement atteint la durée prévue à l'article 375 du code civil, ou en cas de renouvellement de la mesure. »

« *Art. L.221-2-8.* - Lorsque le projet de vie de l'enfant de moins de trois ans qui se trouve dans l'une des situations visées à l'article 381-1 du code civil ou dont les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale est celui d'une adoption, le président du conseil départemental peut décider, si tel est l'intérêt de l'enfant et après avoir recueilli l'avis de la commission mentionnée à l'article L223-1 et l'accord du juge des enfants, de le confier à une famille agréée pour l'adoption dans le cadre d'un accueil de suppléance parentale.

« Le président du conseil départemental peut faire appel à des associations pour identifier, parmi les personnes agréées en vue de l'adoption qu'elles accompagnent, des candidats susceptibles d'accueillir des enfants dans le cadre d'un accueil de suppléance parentale.

« Cet accueil est assuré sous la responsabilité du président du conseil départemental et vise à permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans un cadre familial dès lors que celui-ci est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

« Le service de l'aide sociale à l'enfance informe, accompagne et contrôle la famille ou les personnes à qui il confie l'enfant.

« L'accueil de suppléance parentale prend fin au jour du prononcé de l'adoption ou, à tout moment avant ce prononcé, sur décision du juge des enfants ou du président du conseil départemental agissant d'office. »

III. – L'article 348-7 du code civil est complété par les dispositions suivantes :

« Le tribunal peut également prononcer l'adoption simple de l'enfant confié depuis plus d'un an au service départemental de l'aide sociale à l'enfance pour garantir sa santé, sa sécurité ou sa moralité, les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif intellectuel et social, en cas de refus abusif des parents de consentir à l'adoption, lorsque ceux-ci présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale. »

TITRE II
FAVORISER ET SECURISER L'ACCUEIL A DIMENSION FAMILIALE

I. – FAVORISER LE RECOURS AUX TIERS-DIGNES-DE-CONFIANCE ET A L'ACCUEIL DURABLE ET BENEVOLE

Article 3

I. - Le septième alinéa de l'article 375-3 du code civil est complété par la phrase suivante :

« Dans le cas où la décision de confier l'enfant en application des 3° à 5° a été prise au visa de l'urgence, cette évaluation est effectuée et transmise au juge des enfants dans un délai de trois mois à compter de la date de la décision de placement. »

II. - Le titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié : 1°

L'article L. 221-2-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du conseil départemental verse au tiers une indemnité d'entretien, d'éducation et de conduite dans les conditions fixées par décret. » ;

2° Après l'article L. 228-3, il est inséré un article L.228-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 228-3-1.* - L'indemnité d'entretien, d'éducation et de conduite prévue à l'article L. 221-2-1 est à la charge du département qui a confié l'enfant à un tiers dans le cadre d'un accueil durable et bénévole. »

II. – REFORMER LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX ASSISTANTS FAMILIAUX POUR FAVORISER ET ELARGIR LE RECRUTEMENT

Article 4

I. – A l'article L. 2111-2 du code de la santé publique, les mots : « , l'agrément des assistants familiaux » sont supprimés ;

II. – Le titre II du livre IV du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° A la première phrase de l'article L.421-2, après les mots : « de façon permanente » sont insérés les mots : « , ou, par exception, de façon non permanente dans le cadre de l'accueil relais mentionné à l'article L.421-3-1, » ;

2° L'article L. 421-3 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa après les mots : « demande d'agrément » sont insérés les mots : « d'assistant maternel » et après les mots : « peut solliciter l'avis d'un assistant maternel », sont supprimés les mots : « ou d'un assistant familial »;

b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au cours de la procédure d'instruction de la demande d'agrément d'assistant familial, le président du conseil départemental peut solliciter l'avis d'un assistant familial n'exerçant plus cette profession, mais disposant d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans, et titulaire d'un des diplômes prévus par voie réglementaire. »

c) Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'exercice de la profession d'assistant familial, l'octroi de l'agrément peut être subordonné à des conditions relatives aux caractéristiques matérielles du logement. L'agrément peut prévoir que l'accueil est limité à certains profils d'enfants par référence à des tranches d'âge ou à des besoins spécifiques. Le délai de réalisation des conditions suspensives relatives au logement à peine de caducité de l'agrément, ainsi que les critères d'âge et de besoins spécifiques des enfants accueillis sont fixés par décret.

d) Le sixième alinéa devenu le huitième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un arrêté du ministre chargé de la famille fixe la composition du dossier de demande d'agrément ainsi que le contenu du formulaire de demande qui, seul, peut être exigé à ce titre. L'agrément n'est pas accordé si l'une des personnes majeures vivant au domicile du demandeur lorsque ce domicile est le lieu d'exercice de sa profession, à l'exception des majeurs accueillis en application d'une mesure d'aide sociale à l'enfance, a fait l'objet d'une condamnation, inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire, pour une infraction visée aux articles 221-1 à 221-5,222-1 à 222-18,222-23 à 222-33,224-1 à 224-5, au second alinéa de l'article 225-12-1 et aux articles 225-12-2 à 225-12-4,227-1,227-2 et 227-15 à 227-28 du code pénal. Pour toute autre infraction inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire, il revient au service départemental de protection maternelle et infantile de juger de l'opportunité de délivrer ou non l'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel, et au président du conseil départemental de juger de l'opportunité de délivrer ou non l'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant familial. »

3° Après l'article L. 421-3, il est inséré un article L.421-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 421-3-1.* – I. Le président du conseil départemental peut, dans les conditions prévues à l'article L. 421-3, délivrer un agrément d'assistant familial autorisant exclusivement la réalisation d'accueils relais.

« La durée de l'agrément pour un accueil relais ainsi que ses modalités de renouvellement sont définies par décret.

« II. – À la demande de l'assistant familial titulaire de l'agrément mentionné au I, le président du conseil départemental peut délivrer l'agrément prévu à l'article L.421-3 lorsque l'intéressé a satisfait aux obligations de formation prévues au deuxième alinéa de l'article L.421-15.

« III. – L'assistant familial titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 421-3 est, de plein droit, autorisé à réaliser des accueils relais, dans la limite du nombre de places mentionné dans son agrément. Cette autorisation s'exerce dans le cadre des modalités spécifiques aux accueils relais fixées par décret. »

4° Après l'article L. 421-15, il est inséré un article L. 421-15-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 421-15-1.* – Par dérogation à l'article L. 421-15, l'assistant familial titulaire d'un agrément mentionné au I de l'article L. 421-3-1 n'est pas tenu de suivre la formation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 421-15. »

5° Le troisième alinéa de l'article L. 421-16 est ainsi modifié :

a) La première phrase est remplacée par la phrase : « Le contrat précise également si l'accueil du mineur est continu, intermittent ou relais. » ;

b) A la fin de l'alinéa, les mots : « ; l'accueil qui n'est pas continu ou à la charge principale de l'assistant familial est intermittent. » sont supprimés et l'alinéa est complété par les phrases : « L'accueil est intermittent s'il n'est pas continu ou à la charge principale de l'assistant familial, et qu'il n'entre pas dans le cadre de l'agrément mentionné à l'article L. 421-3-1. L'accueil est relais s'il est soumis à une limite de durée fixée par décret et organisé dans le cadre de l'agrément mentionné à l'article L.421-3-1, pour des accueils d'enfants qui ne sont pas à la charge principale de l'assistant familial."

6° Le dernier alinéa de l'article L. 421-30 est complété par les mots : « , ni aux accueils relais, mentionnés à l'article L.421-16. »

7° Après l'article L. 421-30-1, il est inséré un article L. 421-30-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 421-30-2.* – Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 423-30, pour les accueils relais mentionnés à l'article L. 421-16, la rémunération de l'assistant familial est due au seul titre des périodes d'accueil effectivement réalisées, indépendamment de la durée mentionnée au contrat d'accueil.

« Sous réserve de stipulations contractuelles et conventionnelles plus favorables et sans préjudice des indemnités et fournitures remises pour l'entretien des enfants, les éléments de cette rémunération et son montant minimal sont fixés par décret en référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance. »

TITRE III

SECURISER LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES ENFANTS

I. – ETENDRE ET AMELIORER LE DISPOSITIF DE CONTROLE DES ANTECEDENTS JUDICIAIRES DES PERSONNES ACCUEILLANT UN ENFANT A LEUR DOMICILE AINSI QUE DES MEMBRES DE LEUR FOYER

Article 5

I. – La section 2 du chapitre Ier du titre IX du livre Ier du code civil est ainsi modifiée : 1°

Après le septième alinéa de l'article 375-3 sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Avant tout placement chez un membre de la famille ou un tiers digne de confiance, ou avant le renouvellement de cette mesure, le juge des enfants vérifie, d'office ou sur saisine du service chargé de l'évaluation, ses antécédents judiciaires, ainsi que ceux des personnes majeures et mineures de plus de 13 ans résidant à son domicile, par la consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes et pour les personnes majeures du bulletin n°2 du casier judiciaire. Ces consultations sont réalisées conformément aux dispositions des articles 776, 706-53-7 et 706-25-9 du code de procédure pénale. Il peut, dans les mêmes conditions et lorsque l'intérêt de l'enfant le justifie, procéder aux mêmes vérifications avant tout placement chez l'autre parent ou avant le renouvellement de cette mesure.

« A l'issue de ces consultations, le juge des enfants verse l'extrait du bulletin n°2 et tout élément apparaissant au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes ou au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes au dossier. Il prend ces éléments en considération pour fonder sa décision. » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article 375-5 est complété par les phrases : « Avant de confier l'enfant à un membre de la famille ou à un tiers digne de confiance, le procureur de la République procède aux vérifications prévues aux alinéas 8 et 9 de l'article 375-3 du code civil. Il peut, dans les mêmes conditions et lorsque l'intérêt de l'enfant le justifie, procéder aux mêmes vérifications avant de confier l'enfant à l'autre parent. »

II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le 1° de l'article 706-25-9 est complété par les mots : « pour le besoin des procédures pénales dont elles sont saisies, celui des procédures civiles suivies devant le juge des enfants et le juge aux affaires familiales et celui du tribunal judiciaire statuant sur le fondement de l'article 353-1 du code civil pour la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant ; » ;

2° L'article 706-53-7 est ainsi modifié :

a) Le 1° est complété par les mots : « pour le besoin des procédures pénales dont elles sont saisies, celui des procédures civiles suivies devant le juge des enfants et le juge aux affaires familiales et celui du tribunal judiciaire statuant sur le fondement de l'article 353-1 du code civil pour la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant ; »

b) Le 3° est complété un alinéa ainsi rédigé :

« *c)* Des activités ou des professions, dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, pouvant impliquer un contact physique ou à distance avec des usagers du système de santé en application de l'article L. 1191-1 du code de la santé publique ; »

c) Après le 3°, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :

« 3° bis Aux ordres professionnels mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique, pour les procédures de contrôle de l'exercice des activités ou des professions, dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, pouvant impliquer un contact physique ou à distance avec des usagers du système de santé en application de l'article L. 1191 1 du code de la santé publique ; »

3° Le deuxième alinéa de l'article 774 est complété par les mots : « pour le besoin des procédures pénales dont elles sont saisies. » ;

4° Après le huitième alinéa de l'article 776, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 8° Aux autorités judiciaires pour les besoins des procédures civiles suivies devant le juge des enfants et le juge aux affaires familiales et celui du tribunal judiciaire statuant sur le fondement de l'article 353-1 du code civil pour la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant. »

III. – Le titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié : 1°

L'article L. 221-2-1 est complété par les alinéas suivants :

« Il s'assure que le tiers et les personnes majeures vivant à son domicile ne font pas l'objet d'une condamnation pour une infraction visée aux articles 221-1 à 221-5,222-1 à 222-18,222-23 à 222-33,224-1 à 224-5, au second alinéa de l'article 225-12-1 et aux articles 225-12-2 à 225-12-4,227-1,227-2 et 227-15 à 227-28 du code pénal.

« Pour toute autre infraction inscrite au bulletin n°2, le président du conseil départemental évalue si les conditions d'accueil au regard des besoins fondamentaux de l'enfant sont réunies.

« Il ne peut être procédé au placement si le tiers à qui il confie l'enfant ou si l'une des personnes majeures ou mineures âgées d'au moins treize ans vivant à son domicile sont inscrits au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

« Le contrôle mentionné au présent article est assuré par la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, et par l'accès aux informations contenues dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes dans les conditions prévues à l'article 706-53-7 du même code. » ;

2° Après l'article L. 221-3, il est inséré un article L. 221-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 221-3-1.* – Lorsqu'une autorité centrale sollicite le service de l'aide sociale à l'enfance sur le fondement de l'article 33 de la convention relative à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, signée à la Haye le 19 octobre 1996, en vue d'une décision judiciaire de recueil légal, dénommée « kafala », le président du conseil départemental s'assure que le tiers recueillant et les personnes majeures résidant à son domicile ne font pas l'objet d'une condamnation pour une infraction visée aux articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18, 222-23 à 222-33, 224-1 à 224-5, au second alinéa de l'article 225-12-1 et aux articles 225-12-2 à 225-12-4, 227-1, 227-2 et 227-15 à 227-28 du code pénal, et que le tiers ou l'une des personnes majeures ou mineures âgées d'au moins treize ans vivant à son domicile ne sont pas inscrits au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

« Pour toute autre infraction inscrite au bulletin n°2, le président du conseil départemental évalue si les conditions d'accueil au regard des besoins fondamentaux de l'enfant sont réunies.

« Le contrôle mentionné au présent article est assuré par la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, et par l'accès aux informations contenues dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes dans les conditions prévues à l'article 706-53-7 du même code. » ;

3° L'article L. 225-2 est complété par les alinéas suivants :

« L'agrément ne peut être délivré si la personne candidate à l'adoption ou les personnes majeures vivant à son domicile ont fait l'objet d'une condamnation pour une infraction visée aux articles 221-1 à 221-5,222-1 à 222-18,222-23 à 222-33,224-1 à 224-5, au second alinéa de l'article 225-12-1 et aux articles 225-12-2 à 225-12-4,227-1,227-2 et 227-15 à 227-28 du code pénal.

« Pour toute autre infraction inscrite au bulletin n°2, le président du conseil départemental évalue si les conditions d'accueil au regard des besoins fondamentaux de l'enfant sont réunies et en informe la commission d'agrément.

« L'agrément ne peut être délivré si la personne candidate à l'adoption et les personnes majeures ou mineures âgées d'au moins treize ans vivant à son domicile sont inscrits au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

« Le contrôle mentionné au présent article est assuré par la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, et par l'accès aux informations contenues dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes dans les conditions prévues à l'article 706-53-7 du même code. » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 227-10, les mots : « , ainsi que de toute personne qui est sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application de l'article L. 212-13 du code du sport » sont supprimés.

IV. – Le chapitre III du titre III du livre Ier du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L.133-6 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du II est complété par la phrase suivante :

« Pour les accueils mentionnés à l'article L. 227-4, et pour les établissements et services relevant du 4° du I et les lieux de vie et d'accueil visés au III de l'article L. 312-1 du présent code lorsqu'ils sont exclusivement autorisés par le préfet du département, le contrôle des incapacités mentionnées au I est également assuré, dans les mêmes conditions, par l'accès aux informations contenues dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes dans les conditions prévues à l'article 706-25-9 du code de procédure pénale. » ;

b) Le deuxième alinéa du II est ainsi modifié : le mot « deux » est remplacé par le mot « trois » ;

c) Le troisième alinéa du II est ainsi complété :

« et, le cas échéant, au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes. » ;

d) Le dernier alinéa du II est ainsi complété :

« , et, le cas échéant, au fichier national automatisé des auteurs d'infractions terroristes. » ;

e) Les premier et deuxième alinéas du III sont supprimés ;

f) Le dernier alinéa du III est ainsi modifié : entre les mots « violentes » et « même » sont insérés les mots « et, le cas échéant, au fichier national automatisé des auteurs d'infractions terroristes, » ;

g) L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'un séjour de vacances dans une famille est organisé dans le cadre des accueils de mineurs mentionnés à l'article L. 227-4, le contrôle des incapacités mentionnées au I de l'article L. 133-6 et des interdictions prononcées en application de l'article L. 227-10 s'applique aux personnes majeures ou mineures âgées d'au moins treize ans vivant au domicile de la personne physique organisant le séjour ou de la famille accueillant le séjour lorsque celui-ci est organisé par une personne morale.

« Nul ne peut exercer même à titre bénévole une fonction permanente ou occasionnelle dans un accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 s'il fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'exercer prise en application de l'article L. 212-13 du code du sport. » ;

2° Après l'article L. 133-6 sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 133-6-1.* – I. Lorsqu'à l'occasion du contrôle des incapacités prévu à l'article L. 133-6 le visant, l'agent public, le salarié ou la personne agréée ne présente pas l'attestation mentionnée au II de l'article L. 133-6 avant le terme du délai prévu par le décret en Conseil d'Etat mentionné au même II, l'employeur ou l'autorité compétente pour délivrer un agrément notifie à l'intéressé, par tout moyen conférant date certaine et sans délai, la suspension pour un mois, selon le cas, de ses fonctions, de son contrat de travail, de son contrat de mission ou de son agrément.

« Durant la période de suspension :

« 1° Le salarié a droit au maintien de sa rémunération ;

« 2° L'agent public conserve sa rémunération au sens de l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ainsi que le financement des garanties de protection sociale complémentaire prévu à l'article L. 827-1 du même code ;

« 3° Pour une personne agréée, les conditions prévues par le présent code s'appliquent.

« Pendant la période de suspension, l'employeur, le directeur de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, ou l'autorité compétente pour délivrer un agrément s'assure que, selon le cas, le salarié ou l'agent public n'est pas frappée par une incapacité prévue à l'article L. 133-6.

« La suspension prend fin avant l'expiration de la durée mentionnée au premier alinéa dès lors qu'il est établi que le salarié, l'agent public ou la personne agréée n'est pas concerné par une incapacité mentionnée à l'article L. 133-6.

« II. Lorsque l'incapacité est avérée, il est mis fin, selon le cas, au contrat de travail, au contrat de mission ou aux fonctions de la personne concernée. Le fonctionnaire détaché ou mis à disposition dont l'incapacité est avérée est remis à disposition de son administration d'origine.

« Si l'incapacité concerne une personne agréée, son agrément est retiré dans les conditions prévues par le présent code.

« III. Dans les situations prévues au II., lorsque le contrôle des incapacités concerne un salarié :

« 1° L'employeur engage une procédure de licenciement du salarié en contrat à durée indéterminée, l'incapacité constituant la cause réelle et sérieuse du licenciement. Le licenciement est prononcé dans les conditions prévues par les dispositions du code du travail relatives à la rupture du contrat de travail pour motif personnel. Le préavis prévu à l'article L. 1234-1 du code du travail n'est pas exécuté et ne donne pas lieu au versement de l'indemnité compensatrice.

« Les dispositions de l'article L. 1234-9 du code du travail ne sont pas applicables au licenciement prononcé dans les conditions prévues au premier alinéa.

« 2° Sans préjudice des dispositions des articles L.1243-1 et L.1251-26 du code du travail, l'employeur met fin au contrat à durée déterminée ou au contrat de mission ou la lettre de mission et au contrat de mise à disposition avant l'échéance du terme.

« Par dérogation aux articles L.1243-4 et L.1243-8 du code du travail, la rupture du contrat à durée déterminée en raison d'une incapacité résultant des dispositions de l'article L. 133-6 ne donne lieu à aucune indemnité.

« Par dérogation à l'article L.1251-26 du code du travail, lorsque l'entreprise de travail temporaire met fin au contrat de mission en raison d'une incapacité résultant des dispositions des articles L.133-6 et suivants, l'entreprise de travail temporaire n'est pas tenue de proposer un nouveau contrat de mission au salarié et la rupture du contrat de mission ne donne lieu à aucune indemnité.

« Lorsque l'entreprise de travail temporaire est dans l'impossibilité de proposer une nouvelle mission au salarié lié par le contrat mentionné au L. 1251-58-1 du code du travail en raison d'une incapacité résultant des dispositions de l'article L. 133-6 et suivants ayant donné lieu à la rupture d'un contrat de mise à disposition, l'employeur peut engager une procédure de licenciement du salarié, l'incapacité constituant la cause réelle et sérieuse du licenciement. Les dispositions de l'article L. 1234-9 du code du travail ne sont pas applicables au licenciement prononcé dans ces conditions.

« IV. Dans les situations visées au II, lorsque le contrôle des incapacités concerne un fonctionnaire en activité ou un agent contractuel, l'employeur engage une procédure de radiation des cadres s'il est fonctionnaire ou, de résiliation de son contrat sans indemnité ni préavis, s'il est agent contractuel. La décision est notifiée à la personne concernée en précisant le motif ainsi que la date à laquelle la cessation définitive des fonctions ou la rupture du contrat intervient.

« *Art. L.133-6-2.* – I. L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, prononcer à l'encontre de toute personne ayant fait l'objet d'une mise en examen ou d'une condamnation non définitive mentionnées au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes ou, lorsque sa consultation est prévue au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes, et dont l'intervention ou l'exercice de fonctions au sein des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil mentionnés au I de l'article L. 133-6 présenterait un risque grave pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs ou des majeurs en situation de vulnérabilité concernés, l'interdiction temporaire d'exercer toute fonction soumise aux incapacités prévues au même I, au plus tard jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente.

« L'arrêté est prononcé au terme d'un délai d'un mois après avoir informé l'intéressé de son droit de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

« Le caractère grave du risque est apprécié, notamment, au regard de la nature de l'infraction et des fonctions que l'intéressé exerce ou demande à exercer.

« II. Dans les situations visées au I, les dispositions du III et IV de l'article L.133-6-1 s'appliquent.

« III. A l'exception des accueils mentionnés à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles, lorsque l'intéressé exerce une fonction soumise aux incapacités prévues au I de l'article L. 133-6, l'autorité administrative compétente lui notifie sans délai, par tout moyen conférant date certaine, une mesure de suspension d'exercice de ses fonctions jusqu'à l'expiration du délai mentionné au I.

« Durant la période de suspension :

« 1° Le salarié a droit au maintien de sa rémunération ;

« 2° L'agent public conserve sa rémunération au sens de l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ainsi que le financement des garanties de protection sociale complémentaire prévu à l'article L. 827-1 du code général de la fonction publique ;

« 3° Pour une personne agréée, les conditions prévues par le présent code s'appliquent. »

V. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° L'article L. 911-5 est ainsi rédigé :

« Nul ne peut diriger un établissement d'enseignement du premier ou du second degré ou tout établissement de formation accueillant un public d'âge scolaire, qu'il soit public ou privé, ni y être employé, à quelque titre que ce soit, s'il a été condamné définitivement pour l'un des crimes et délits mentionnés à l'article L. 911-5-1 ou s'il a fait l'objet de l'une des mesures administratives d'interdiction mentionnées à l'article L. 911-5-3. » ;

2° L'article L. 911-5-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 911-5-1.*- I.- Les incapacités mentionnées à l'article L. 911-5 s'appliquent à l'égard des personnes condamnées définitivement pour un crime ou un délit contraire à la probité et aux mœurs, y compris un crime ou un délit à caractère terroriste, notamment ceux prévus au I de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

« Le premier alinéa s'applique en cas de condamnation définitive inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou figurant au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes ou au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes, même si cette condamnation n'est pas inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

« II.- Les incapacités mentionnées au I s'appliquent également à l'égard des personnes ayant été privées par jugement de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille, mentionnés à l'article 131-26 du code pénal, ou ayant été déchues de l'autorité parentale ainsi qu'à celles ayant été frappées, par le juge pénal, d'interdiction d'exercer, à titre définitif, une fonction d'enseignement ou une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.

« III.- En cas de condamnation, prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, pour une infraction constituant, selon la loi française, un crime ou l'un des délits visés au I, le tribunal judiciaire du domicile du condamné, statuant en matière correctionnelle, déclare, à la requête du ministère public, qu'il y a lieu à l'application de l'incapacité d'exercice prévue au présent article, après constatation de la régularité et de la légalité de la condamnation et l'intéressé dûment appelé en chambre du conseil.

« Les personnes faisant l'objet d'une incapacité d'exercice en raison d'une condamnation pénale peuvent demander à en être relevées dans les conditions prévues à l'article 132-21 du code pénal ainsi qu'aux articles 702-1 et 703 du code de procédure pénale. Cette requête est portée devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le requérant réside lorsque la condamnation résulte d'une condamnation étrangère et qu'il a été fait application du précédent alinéa. » ;

3° Après l'article L. 911-5-1, sont insérés quatre articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 911-5-2.*- Le contrôle des incapacités mentionnées à l'article L. 911-5-1 peut être assuré, avant l'exercice des fonctions de la personne et à intervalles réguliers lors de leur exercice, par la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, par l'accès aux informations contenues dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes dans les conditions prévues à l'article 706-53-7 du même code et par l'accès aux informations contenues dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes dans les conditions prévues à l'article 706-25-9 du même code. »

« Dans ce cadre et en sus de ces modalités du contrôle des incapacités, est mis en place un dispositif permettant la délivrance d'une attestation à la personne qui ne fait pas l'objet d'une inscription entraînant les incapacités mentionnées à l'article L. 911-5-1 au moyen d'un système d'information sécurisé permettant, par dérogation au premier alinéa des articles 706-25-13, 706-53-11 et 777-3 du code de procédure pénale, la consultation des traitements de données mentionnés au précédent alinéa.

« L'attestation ainsi délivrée est communiquée à l'administration et, le cas échéant à l'employeur ou au chef ou directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 911-5. L'administration chargée du contrôle doit également transmettre à cet employeur ou à ce chef ou directeur l'information selon laquelle une personne en exercice est frappée par une incapacité mentionnée à l'article L. 911-5.

« Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. ».

« *Art. L. 911-5-3.*- Les incapacités mentionnées à l'article L. 911-5 s'appliquent à l'égard des personnes faisant l'objet de l'une des mesures administratives d'interdiction d'exercice définitive mentionnées à l'article L. 911-10 du code de l'éducation, à l'article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles ou à l'article L. 212-13 du code du sport.

« Elles s'appliquent également à l'égard des personnes qui, ayant déjà exercé dans un établissement mentionné à l'article L. 911-5, ont été révoquées, mises à la retraite d'office ou licenciées en application d'une sanction disciplinaire prononcée en raison de faits contraires à la probité et aux mœurs. ».

« *Art. L. 911-5-4.*- Le contrôle des incapacités mentionnées à l'article L. 911-5-3 peut être assuré, avant l'exercice des fonctions de la personne et à intervalles réguliers lors de leur exercice, d'une part, par la consultation d'un fichier mis en œuvre par le ministre chargé de l'éducation nationale et accessible aux autorités compétentes en matière d'éducation ainsi qu'aux personnes compétentes en matière de recrutement au sein des établissements d'enseignement publics et aux personnes désignées au sein des établissements d'enseignement privés, et d'autre part par la consultation des fichiers regroupant les mesures prises sur le fondement des articles L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles et l'article L. 212-13 du code du sport.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les caractéristiques du traitement mis en œuvre par le ministre chargé de l'éducation nationale.

« *Art. L. 911-5-5.*- I. - Les membres de l'enseignement public ou privé peuvent, par décision du ministre chargé de l'éducation, être relevés des déchéances ou incapacités résultant des sanctions disciplinaires ayant prononcé à leur encontre l'interdiction d'être employé, de diriger ou d'intervenir au sein d'un établissement d'enseignement public ou privé.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'organisation de la procédure de relèvement.

« II. - Les demandes en relèvement formées en vertu du I ne peuvent être présentées qu'après un délai minimum écoulé depuis la notification des décisions définitives.

« Le délai est de deux ans pour une suspension, une interdiction ou une exclusion temporaire.

« Il est de cinq ans pour une interdiction ou une exclusion ayant un caractère perpétuel.

« Lorsque la demande a été rejetée, après examen au fond, elle ne peut être présentée de nouveau qu'après un délai égal au premier délai exigé.

« III. - Si l'intéressé peut établir qu'il a été sanctionné à raison de faits amnistiés ou de condamnations judiciaires annulées par suite d'un arrêt de révision, la nécessité d'un délai antérieur à sa première demande de relèvement est supprimée, mais non celle des délais nécessaires aux demandes subséquentes, si la demande est rejetée. » ;

4° Après l'article L. 911-9, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 911-10.*- L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation peut prononcer à l'encontre de toute personne exerçant quelque fonction que ce soit, y compris bénévole, ou intervenant à titre occasionnel, au sein d'un établissement d'enseignement du premier ou du second degré ou tout établissement de formation accueillant un public d'âge scolaire, qu'il soit public ou privé, et dont la présence présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs une interdiction, à titre temporaire ou définitif, d'exercer une fonction particulière, toute fonction, ou d'intervenir à quelque titre que ce soit au sein de ces établissements.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. ».

« *Art. L. 911-11.* – Par dérogation à l'article L. 533-5 du code général de la fonction publique, les sanctions du premier groupe prononcées à raison d'atteinte à l'intégrité physique ou morale des élèves ne peuvent faire l'objet d'un effacement automatique du dossier du fonctionnaire qu'après dix années de services effectifs, si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période. » ;

5° Après l'article L. 914-6, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 914-7.*- Les établissements d'enseignement privés employeurs transmettent à l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation les informations relatives aux sanctions prises à l'encontre de leurs employés qui n'ont pas la qualité d'agents publics, lorsqu'elles sont motivées par des faits contraires à la probité et aux mœurs ou des atteintes à l'intégrité physique ou morale des élèves.

« Ces informations sont conservées dans un système d'information mis en œuvre par le ministre chargé de l'éducation nationale et sont consultées, en particulier lors du recrutement, par les établissements d'enseignement privés employeurs et par les services compétents de l'État en matière d'éducation. Elles donnent lieu à la prise d'une mesure en application de l'article L. 911-10 lorsque les conditions prévues à cet article sont remplies.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

6° Après l'article L. 401-4 sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 401-5*. – Nul ne peut intervenir au sein d'un établissement d'enseignement du premier ou du second degré ou tout établissement de formation accueillant un public d'âge scolaire, qu'il soit public ou privé, ou participer à une activité organisée en lien avec celui-ci, à titre professionnel ou associatif, s'il fait l'objet d'une mention au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes ou au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes soumises au régime d'incapacité prévu à l'article L. 911-5 du code de l'éducation. »

« *Art. L. 401-5-1*. – Le contrôle des incapacités mentionnées à l'article L. 401-5 peut être assuré, avant l'exercice de l'activité de la personne et à intervalles réguliers lors de son exercice, par l'accès aux informations contenues dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes dans les conditions prévues à l'article 706-53-7 du code de procédure pénale et par l'accès aux informations contenues dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes dans les conditions prévues à l'article 706-25-9 du même code.

« Dans ce cadre, et en sus de ces modalités du contrôle des incapacités, est mis en place un dispositif permettant la délivrance d'une attestation à la personne qui ne fait pas l'objet d'une mention entraînant les incapacités mentionnées à l'article L. 401-5 au moyen d'un système d'information sécurisé permettant, par dérogation au premier alinéa des articles 706-25-13 et 706-53-11 du code de procédure pénale, la consultation des traitements de données mentionnés au premier alinéa.

« L'attestation ainsi délivrée peut être communiquée au chef ou directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 401-5.

« Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

VI. Le livre Ier de la première partie du code de la santé publique est complété par un titre IX ainsi rédigé :

« Titre IX : Incompatibilités

« Chapitre unique

« Art. L. 1191-1. - I. - Nul ne peut exploiter, ni diriger un établissement de santé ou tout autre lieu d'exercice d'un professionnel de santé, y intervenir ou y exercer une fonction permanente ou occasionnelle, à quelque titre que ce soit, y compris bénévole lorsque cela pourrait impliquer un contact physique ou à distance avec des usagers du système de santé, s'il a été condamné définitivement soit pour un crime, soit pour les délits prévus :

« 1° Au chapitre Ier du titre II du livre II du code pénal, à l'exception des articles 221-6 à 221-6-2 ;

« 2° Au chapitre II du même titre II, à l'exception des articles 222-19 à 222-20-2 ;

« 3° Aux chapitres III, IV, V et VII dudit titre II et à l'article 321-1 du même code lorsque le bien recelé provient des infractions mentionnées à l'article 227-23 dudit code ;

« 4° Au titre Ier du livre III du même code ;

« 5° A la section 2 du chapitre II du titre II du même livre III ;

« 6° Au titre Ier du livre IV du même code ;

« 7° Au titre II du même livre IV.

« Les incapacités prévues au premier alinéa du présent I s'applique également en cas de condamnation définitive à une peine supérieure à deux mois d'emprisonnement sans sursis pour les délits prévus :

« 1° Aux articles 221-6 à 221-6-2 et 222-19 à 222-20-2 du code pénal ;

« 2° Au chapitre Ier du titre II du livre III du même code ;

« 3° Aux paragraphes 2 et 5 de la section 3 du chapitre II du titre III du livre IV dudit code ;

« 4° A la section 1 du chapitre III du même titre III ;

« 5° A la section 2 du chapitre IV dudit titre III ;

« 6° Au chapitre Ier du titre IV du livre IV du même code ;

« 7° A l'article L. 3421-4 du code de la santé publique.

« Ces incapacités s'appliquent également à l'exercice ou à l'intervention au domicile des usagers, ainsi qu'aux lieux d'exercice des professions de psychologue, chiropracteur et d'ostéopathe.

« II. - Le contrôle des incapacités mentionnées au I du présent article est assuré préalablement à l'exercice des fonctions et à intervalles réguliers fixés par décret en Conseil d'État, au moyen :

« 1° De la vérification du bulletin n° 2 du casier judiciaire dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale et du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, dans les conditions prévues à l'article 706-53-7 du même code, pour les seules condamnations définitives emportant de plein droit l'incapacité prévue au I ;

« 2° De l'accès aux informations du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, dans les conditions prévues à l'article 706-53-7 du même code, pour les mises en examen et condamnations non définitives, aux fins d'évaluation du risque.

« L'autorité compétente désignée par décret en Conseil d'Etat chargée de ce contrôle peut délivrer une attestation à la personne qui ne fait pas l'objet d'une inscription entraînant les incapacités mentionnées au I du présent article au moyen d'un système d'information sécurisé permettant, par dérogation au premier alinéa des articles 706-53-11 et 777-3 du code de procédure pénale, la consultation des deux traitements de données mentionnés au présent II, dans des conditions fixées par décret.

« L'attestation mentionnée au deuxième alinéa du présent II fait état de l'absence de condamnation non définitive ou de mise en examen mentionnées au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

« Sont chargés du contrôle :

« a) Les ordres professionnels mentionnés à la quatrième partie du présent code pour les professionnels de santé en relevant ;

« b) L'agence régionale de santé pour les autres personnes mentionnées au présent I ne relevant pas du a).

« L'autorité compétente délivre aux intéressés une attestation d'honorabilité lorsque ceux-ci ne font pas l'objet d'une inscription entraînant l'incapacité prévue au I. Ils peuvent la communiquer à l'employeur, au responsable légal de l'établissement ou du lieu d'exercice.

« III. - Lorsque l'agent public ou le salarié ne présente pas l'attestation mentionnée au II avant le terme d'un délai prévu par décret en Conseil d'Etat, l'employeur notifie à l'intéressé, par tout moyen conférant date certaine et sans délai, la suspension d'un mois, des fonctions, du contrat de travail ou du contrat de mission. Durant cette suspension :

« 1° Le salarié a droit au maintien de sa rémunération ;

« 2° L'agent public conserve sa rémunération au sens de l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique, ainsi que le financement des garanties de protection sociale complémentaire prévu à l'article L. 827-1 du même code ;

« Pendant la période de suspension, l'employeur s'assure que, selon le cas, le salarié ou l'agent public n'est pas frappé par une incapacité prévue à l'article L. 133-6.

« La suspension prend fin avant l'expiration du délai mentionné au premier alinéa si l'absence d'incapacité est établie.

« IV. - Lorsque l'incapacité est avérée pour un agent public ou un salarié, il est mis fin, selon le cas, au contrat de travail, au contrat de mission ou aux fonctions de la personne concernée dans les conditions suivantes :

« 1° Lorsque l'incapacité concerne un salarié :

« a) L'employeur engage une procédure de licenciement du salarié en contrat à durée indéterminée, l'incapacité constituant la cause réelle et sérieuse du licenciement. Le licenciement est prononcé dans les conditions prévues par les dispositions du code du travail relatives à la rupture du contrat de travail pour motif personnel. Le préavis prévu à l'article L. 1234-1 du code du travail n'est pas exécuté et ne donne pas lieu au versement de l'indemnité compensatrice.

« Les dispositions de l'article L. 1234-9 du code du travail ne sont pas applicables au licenciement prononcé dans les conditions prévues au premier alinéa.

« b) Sans préjudice des dispositions des articles L. 1243-1 et L. 1251-26 du code du travail, l'employeur met fin au contrat à durée déterminée ou au contrat de mission ou la lettre de mission et au contrat de mise à disposition avant l'échéance du terme.

« Par dérogation aux articles L. 1243-4 et L. 1243-8 du code du travail, la rupture du contrat à durée déterminée en raison d'une incapacité résultant des dispositions de l'article L. 133-6 ne donne lieu à aucune indemnité.

« c) Par dérogation à l'article L. 1251-26 du code du travail, lorsque l'entreprise de travail temporaire met fin au contrat de mission en raison d'une incapacité résultant des dispositions du présent article, l'entreprise de travail temporaire n'est pas tenue de proposer un nouveau contrat de mission au salarié et la rupture du contrat de mission ne donne lieu à aucune indemnité.

« Lorsque l'entreprise de travail temporaire est dans l'impossibilité de proposer une nouvelle mission au salarié lié par le contrat mentionné au L. 1251-58-1 du code du travail en raison d'une incapacité résultant des dispositions du présent article ayant donné lieu à la rupture d'un contrat de mise à disposition, l'employeur peut engager une procédure de licenciement du salarié, l'incapacité constituant la cause réelle et sérieuse du licenciement. Les dispositions de l'article L. 1234-9 du code du travail ne sont pas applicables au licenciement prononcé dans ces conditions.

« 2° Lorsque l'incapacité concerne un fonctionnaire en activité ou un agent contractuel, il est procédé selon le cas à la radiation des cadres ou à la résiliation du contrat sans indemnité, ni préavis s'il s'agit d'un agent contractuel.

« Le fonctionnaire détaché ou mis à disposition dont l'incapacité est avérée est remis à disposition de son administration d'origine qui met en œuvre les dispositions du premier alinéa du présent 2°.

« V. - Lorsque à l'occasion d'un contrôle prévu au II visant une personne ne relevant pas du IV :

« 1° L'autorité compétente relève dans le bulletin n° 2 du casier judiciaire dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale ou le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, dans les conditions prévues à l'article 706-53-7 du même code, une condamnation définitive entraînant une incapacité au sens du I, elle notifie à l'intéressé une interdiction d'exercer au contact des usagers du système de santé mentionnés au I ;

« 2° Lorsque la personne fait l'objet d'une mise en examen ou d'une condamnation non définitive mentionnée au fichier prévu à l'article 706-53-7 du code de procédure pénale et que son intervention présente un risque grave pour la santé ou la sécurité physique ou morale des usagers du système de santé mentionnés au I, l'autorité mentionnée au II peut, par décision motivée, prononcer une interdiction temporaire d'exercer jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente.

« Cette décision d'interdiction temporaire est prise au terme d'un délai d'un mois, après information du droit de présenter des observations écrites et, sur demande, orales.

« Le caractère grave du risque est apprécié au regard de la nature de l'infraction, des circonstances et des fonctions exercées ou demandées.

« VI. - En cas de condamnation, prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, pour une infraction constituant, selon la loi française, un crime ou l'un des délits mentionnés au I, le tribunal judiciaire du domicile du condamné, statuant en matière correctionnelle, déclare, à la requête du ministère public, qu'il y a lieu à l'application de l'incapacité d'exercice prévue

« VII. - Les personnes faisant l'objet d'une incapacité d'exercice peuvent demander à en être relevées dans les conditions prévues à l'article 132-21 du code pénal ainsi qu'aux articles 702-1 et 703 du code de procédure pénale. Cette requête est portée devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le requérant réside lorsque la condamnation résulte d'une condamnation étrangère et qu'il a été fait application du premier alinéa.

« VIII. - Les incapacités d'exercice prévues au présent article s'appliquent sans préjudice des sanctions disciplinaires propres à chaque profession concernée.

« *Art. L. 1191-2.* - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait d'exercer à quelque titre que ce soit l'une des activités visées à l'article L. 1191-1 malgré les incapacités résultant d'une des condamnations énoncées à cet article. »

VII. – 1° Les I et II entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la publication de la présente loi au Journal officiel de la République française, à l'exception du b) du 2° du II.

2° Le III, les dix-neuvième au vingt-septième alinéas du 2° du IV, et le V entrent en vigueur au plus tard le premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi au Journal officiel de la République française.

3° Le b) du 2° du II et le VI entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le premier jour du vingt-quatrième mois suivant la publication de la présente loi au Journal officiel de la République française.

II. – CREER UNE ORDONNANCE DE SURETE DE L'ENFANT

Article 6

I. – Après le huitième alinéa de l'article 375-3 du code civil, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il statue dans le cadre de l'ordonnance de sûreté de l'enfant prévue à l'article 375-5, le juge des enfants est compétent nonobstant toute décision précédente du juge aux affaires familiales, si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à cette décision, pour confier l'enfant à l'un des parents, y compris s'il s'agit du parent au domicile duquel la résidence principale a été fixée. Il peut attribuer à ce parent la jouissance du logement familial, et ce même s'il bénéficie ou a bénéficié d'un hébergement d'urgence. Dans ce cas, la prise en charge des frais afférents peut être à la charge de l'autre parent. Il fixe la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d'hébergement de l'autre parent, ou des parents si l'enfant n'a pas été confié à l'un d'eux, sauf à réserver ces droits si l'intérêt de l'enfant l'exige. Il peut également interdire aux parents ou à l'un d'eux de recevoir ou de rencontrer l'enfant, d'entrer en contact avec lui ou de se rendre dans certains lieux spécialement désignés. Ces mesures sont prises pour une durée maximum fixée par décret en Conseil d'Etat. »

II. – L'article 375-5 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « soit ordonner la remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation, soit » sont supprimés et après les mots : « et 375-4 », sont ajoutés les mots : « , en délivrant une ordonnance de sûreté de l'enfant » ;

2° Au deuxième alinéa, après le mot : « jours » sont insérés les mots : « , à compter de la délivrance de l'ordonnance de sûreté de l'enfant, » ;

3° Après le deuxième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Si l'un des parents expose son enfant à un danger grave et immédiat, l'autre parent peut saisir directement le procureur de la République aux fins de délivrance de l'ordonnance de sûreté de l'enfant, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Dans ce cas, l'ordonnance est rendue au plus tard dans un délai de soixante-douze heures suivant la saisine par l'un des parents. Ce délai peut être prolongé de huit jours lorsque les faits portés à la connaissance du procureur de la République nécessitent des investigations complémentaires. Le procureur de la République avise le parent auteur de la saisine des suites données à celle-ci.

« A l'occasion de la délivrance de l'ordonnance de sûreté, le procureur de la République est compétent nonobstant toute décision précédente du juge aux affaires familiales, si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à cette décision. »

III. – Le code pénal est ainsi modifié :

1° Le titre de la section 2 bis du chapitre VII du Titre II est ainsi rédigé :

« Section 2 bis : De la violation des ordonnances prises par le juge aux affaires familiales en cas de violences et de l'ordonnance de sûreté de l'enfant (Articles 227-4-2 à 227-4-4) » ;

2° Après l'article 227-4-3, il est inséré un article 227-4-4 ainsi rédigé :

« *Art. 227-4-4*.- Le fait, pour toute personne à laquelle elle s'impose, de ne pas respecter une ou plusieurs modalités fixées dans une ordonnance de sûreté de l'enfant rendue en application de l'article 375-5 du code civil est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. »

III. – SECURISER LES LIEUX D'ACCUEIL ET LA COORDINATION ENTRE LES ACTEURS DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Article 7

I. Le livre III du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié : 1°

Le chapitre II du titre Ier est ainsi modifié :

a) Au III de l'article L. 312-1, après les mots : « Ils sont également soumis » sont insérés les mots : « aux dispositions des articles L. 312-4 et L. 312-5, » et la dernière phrase est remplacée par les dispositions suivantes : « Les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement et les règles de financement et de tarification des lieux de vie et d'accueil sont définies par décret après avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. » ;

b) A l'article L. 312-4 après les mots : « les établissements, services et lieux de vie mentionnés aux 1°, 4° et 17° du I » sont ajoutés les mots : « et au III » ;

2° L'intitulé du titre II est remplacé par un intitulé ainsi rédigé : « Accueil de mineurs et accueil d'adultes » ;

3° Les dispositions de l'article L. 321-1 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Si elle n'est pas soumise à un régime d'autorisation en application d'une autre disposition relative à l'accueil de mineurs, toute personne physique qui désire héberger ou recevoir des mineurs pris en charge en application de l'article L. 222-5 de manière habituelle, collectivement, à titre gratuit ou onéreux, ou toute personne morale de droit privé qui souhaite assurer un tel accueil de manière habituelle ou ponctuelle, doit y être préalablement autorisée par le président du conseil départemental.

« Le contenu de la demande d'autorisation, ses modalités de délivrance, de révision et de renouvellement ainsi que les conditions techniques minimales de fonctionnement des structures relevant du présent article sont définies par décret après avis de la section sociale du comité national de l'organisation sanitaire et sociale. L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans.

« Tout changement important projeté dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement autorisé au titre du présent article doit être porté à la connaissance du président du conseil départemental, dans des conditions fixées par décret. Le président du conseil départemental en informe le représentant de l'État dans le département. » ;

4° Les dispositions de l'article L. 321-2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article L. 133-6 s'appliquent à l'ensemble des personnes, professionnelles et bénévoles, intervenant dans le cadre de l'accueil de mineurs autorisé au titre de l'article L. 321-1. » ;

5° A l'article L. 321-3, les mots : « et L. 322-7 » sont supprimés ;

6° L'article L. 321-4 est ainsi modifié :

a) Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« *1°* Le fait d'héberger ou de recevoir des mineurs, collectivement et de manière habituelle, ou, pour une personne morale de droit privé, de manière habituelle ou ponctuelle, dans un établissement mentionné à l'article L. 321-1, sans autorisation préalable du président du conseil départemental ; »

b) au 2°, les mots : « sans avoir effectué la déclaration préalable auprès du président du conseil départemental ou » sont supprimés et les mots : « malgré l'opposition » sont remplacés par les mots : « sans autorisation préalable » ;

7° A l'article L. 331-7, les mots : « en vertu de l'article L. 312-1 ou déclaré en vertu de l'article L. 321-1 » sont remplacés par les mots : « en vertu des articles L. 312-1 et L. 321-1 » ;

8° A l'article L. 331-8-1, les mots : « l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 ou pour recevoir leur déclaration en application des articles L. 321-1 et L. 322-1 » sont remplacés par les mots : « les autorisations prévues aux articles L. 313-1 et L. 321-1 ou pour recevoir leur déclaration en application de l'article L. 322-1 » ;

II. – L'article L. 221-2-3 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « au titre des articles L. 221-1 et L. 222-5 » sont insérés les mots : « ou d'une personne mentionnée à l'article L. 221-2-4 » et les mots : « à l'article L. 421-2 ou dans des établissements et services autorisés au titre du présent code » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 421-2 et L. 221-2-1 ou dans des établissements et services autorisés à l'exclusion de l'article L. 321-1. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « dans d'autres structures d'hébergement relevant des articles L. 227-4 et de l'article L. 321-1 » sont remplacés par les mots : « dans une structure d'hébergement relevant de l'article L. 321-1 ».

III. – Le chapitre VI du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est complété par un article L. 226-13 ainsi rédigé :

« *Art. L. 226-13.* – Afin de garantir l'échange, le partage, la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel, les systèmes d'information, services ou outils numériques mis en œuvre par des personnes morales de droit public et de droit privé qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3, doivent être conformes à des référentiels d'interopérabilité, de sécurité et d'éthique.

« Le périmètre de ces référentiels et leurs conditions d'élaboration sont fixés par décret en conseil d'Etat. Ils sont approuvés par arrêté des ministres compétents.

« Les référentiels d'interopérabilité, de sécurité et d'éthique prévus à l'article L.1470-5 du code de la santé publique applicables au champ de la protection de l'enfance peuvent être rendus opposables, par arrêté des ministres compétents, aux personnes morales de droit public et de droit privé qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3. »

IV. – Pour les personnes physiques et morales de droit privé titulaires d'une déclaration en cours, les 3°, 4°, 7° et 8° du I entrent en vigueur au plus tard le premier jour du douzième mois suivant la publication de la loi.

TITRE IV
AMELIORER LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS PROTEGES

I. – PROPOSER AUX FAMILLES UN ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF PLUS SOUPLE ET MIEUX ADAPTE A LEURS BESOINS

Article 8

I. – Le titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 222-2 est complété par la phrase ainsi rédigée :

« La demande ou l'accord de l'un des parents suffit à mettre en œuvre la mesure, l'autre parent en étant informé par le président du conseil départemental. »

2° Le premier alinéa de l'article L. 223-2 est complété par la phrase ainsi rédigée :

« L'accord de l'un des parents suffit à mettre en œuvre la mesure, l'autre parent en étant informé par le président du conseil départemental. »

II. – La section 2 du chapitre Ier du titre IX du livre Ier du code civil est ainsi modifié : 1°

L'article 375-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, » sont insérés les mots : « soit le service départemental de l'aide sociale à l'enfance » ;

b) La dernière phrase du premier alinéa et le deuxième alinéa sont remplacés par les phrases ainsi rédigées : « Si la situation le nécessite, le juge ou le service désigné peut décider que cet accompagnement soit renforcé ou intensifié et puisse inclure un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que le service désigné soit autorisé et habilité à cet effet. Chaque fois que l'une de ces modalités particulières est mise en œuvre, le service, en informe sans délai les parents ou les représentants légaux de l'enfant ainsi que le juge des enfants et, le cas échéant, le président du conseil départemental. Le juge est saisi de tout désaccord concernant la mise en œuvre de l'une de ces modalités particulières. » ;

2° L'article 375-4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, » sont insérés les mots : « soit un service désigné par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cas spécifiés aux 1°, 2° de l'article précédent, si la situation le nécessite, cet accompagnement est renforcé ou intensifié et peut inclure un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet dans les conditions prévues à l'article 375-2. Le juge est saisi de tout désaccord sur l'évolution de la mesure. »

II. – SIMPLIFIER L'EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE SUR LES ENFANTS CONFIES

Article 9

Après l'article L.1111-5-1 du code de la santé publique est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. L.1111-5-2.* – Par dérogation à l'article 371-1 du code civil, un médecin, un infirmier ou une sage-femme peut mettre en œuvre une action de prévention, un dépistage, un diagnostic, un traitement ou une intervention lorsque cela s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure prise en charge par l'aide sociale à l'enfance au titre des 1°, 2° et 3° de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, et ce même sans avoir obtenu le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale. Sauf urgence, le médecin, la sage-femme ou l'infirmier s'assure au préalable que le service départemental de l'aide sociale à l'enfance a demandé le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale et que ce ou ces derniers n'ont pas répondu dans un délai de sept jours. Dans ce cas, le mineur se fait accompagner d'une personne majeure.

« Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières relatives au consentement de la personne pour certaines catégories de soins ou d'interventions. »

Article 10

I. – Les articles 375, 375-2, 375-3, 375-4, 375-5, 375-7, 381-1, 381-2 du code civil sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction résultant de la présente loi.

II. – A l'article 711-1 du code pénal, entre les mots : « dans leur rédaction résultant de » et les mots : « , en Nouvelle-Calédonie », sont insérés les mots : « la loi n° 2026-XXX du XXX relative à la protection des enfants ».

III. – Au premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale, entre les mots : « dans sa rédaction résultant de » et les mots : « , en Nouvelle-Calédonie », sont insérés les mots : « la loi n° 2026-XXX du XXX relative à la protection des enfants ».

IV. – Au VI de l'article L. 543-3 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « des articles L. 321-1 et L. 322-1 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 322-1 » ;

V. – Le livre V du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa du I de l'article L. 1521-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 1111-5-2 est applicable à Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° 2026-XXX du XXX relative à la protection des enfants. » ;

2° Il est créé un article L. 1521-8 ainsi rédigé :

« Les dispositions du titre IX du livre Ier de la présente partie sont applicables à Wallis et Futuna. »

3° L’article L. 1541-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « l’article L. 1111-5-1 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 1111-5-1 et L. 1111-5-2 » ;

b) Après le quatrième alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :« L'article L. 1111-5-2 est applicable en Polynésie française dans sa rédaction résultant de la loi n°2026-XXX du XX relative à la protection des enfants. » ;

c) Après le b) du 2° bis du II, il est ajouté un 2° ter ainsi rédigé :

« 2° ter Pour son application en Polynésie française, à l’article L.1111-5-2 :

« a) Pour son application en Polynésie française, au premier alinéa, après les mots : « l’article 371-1 du code civil » sont insérés les mots « sous réserve de la réglementation applicable localement relative à l’exercice des professions, un médecin, une sage-femme ou tout professionnel de santé autre que ceux auxquels l’article L.1111-5 est applicable » ;

« b) Les mots : « des 1°, 2° et 3° de l’article L. 222-5 du code de l’action sociale et des familles » sont remplacés par les mots « de la réglementation applicable localement ayant le même objet » ;

« c) A la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « un infirmier » sont remplacés par les mots : « un professionnel de santé » et les mots : « le service départemental de l’aide sociale à l’enfance » sont remplacés par les mots : « le service chargé de l’aide sociale à l’enfance » ;

4° L’article L. 1541-5 est ainsi modifié :

Il est ajouté à la fin un alinéa ainsi rédigé

« 12° L’article L. 1191-1, dans sa rédaction résultant de la loi n°2026-XXX du XXX, relative à la protection des enfants. » ;

5° Le VI de l’article 5 ne s’applique pas à Wallis et Futuna.

VI. – Le code de l’éducation est ainsi modifié :

1° Après la troisième ligne du tableau figurant au second alinéa du I de l’article L. 495-1 il est inséré une ligne ainsi rédigée :

«

L. 401-5 à L. 401-5-1	Résultant de la loi n°2026-XXX du XXX 2026 relative à la protection des enfants

»

2° Après la première ligne des tableaux figurant au second alinéa du I des articles L. 496-1 et L. 497-1, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

«	L. 401-5 à L. 401-5-1	Résultant de la loi n°2026-XXX du XXX 2026 relative à la protection des enfants »

3° Le tableau figurant au I de l'articles L. 975-1 est ainsi modifié :

a) Les lignes :

«	L. 911-5	Résultant de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République
	L. 911-5-1	Résultant de l'ordonnance n° 2014-691 du 26 juin 2014 »

sont remplacées par une ligne ainsi rédigée :

«	L. 911-5 à L. 911-5-5	Résultant de la loi n°2026-XXX du XXX 2026 relative à la protection des enfants »

b) Après la ligne :

«	L. 911-6-1	Résultant de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 »

il est inséré une ligne ainsi rédigée :

«	L. 911-10 et L. 911-11	Résultant de la loi n° 2026-XXX du … relative à la protection des enfants »

c) Après la ligne :

«	L. 914-6	Résultant de la loi n° 2016-457 du 14 avril 2016 »

il est inséré une ligne ainsi rédigée :

«	L. 914-7	Résultant de la loi n° 2026-XXX du … relative à la protection des enfants »

4° Les tableaux figurant au I des articles L. 976-1 et L. 977-1 sont ainsi modifiés :

a) Les lignes :

«	L. 911-5	Résultant de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République
	L. 911-5-1	Résultant de l'ordonnance n° 2014-691 du 26 juin 2014 »

sont remplacées par deux lignes ainsi rédigées :

«

L. 911-5 à L. 911-5-5	Résultant de la loi n° 2026-XXX du … relative à la protection des enfants
L. 911-10 et L. 911-11	Résultant de la loi n° 2026-XXX du … relative à la protection des enfants

»

b) Après la ligne :

«

L. 914-6	Résultant de la loi n° 2016-457 du 14 avril 2016

»

il est inséré une ligne ainsi rédigée :

«

L. 914-7	Résultant de la loi n° 2026-XXX du … relative à la protection des enfants

».